



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

**N°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-258 du 10 février 2020
déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices
et établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de
vente de tabac manufacturé dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et L3512-10;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des articles L3335-1 et L3512-10 du code de la santé publique, les débits de boissons **à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé** ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

ARTICLE 2 : L'étendue des zones de protection créée en vertu de l'article L3335-1 du code de la santé publique est de 75 mètres.

ARTICLE 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 4 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2017-PREF-DPAT/1033 du 18 juillet 2017 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et débits de tabac dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet, les Maires du département de l'Essonne, la Sous-Préfète d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne, le Directeur Régional des douanes de Paris-ouest, du Travail et de l'Emploi, le Receveur du bureau des douanes de Corbeil-Evry et la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI